

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N° 2025/301***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation du concert de The Sidh avec Keltit Music Management**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille dans le cadre de sa saison culturelle une représentation du concert de The Sidh produit Keltit Music Management sis Viale Berrini 7 – 28041 Arona - Italy, représentée par Monsieur Iain Alexander Marr en qualité de Manager et Producteur, le samedi 21 mars 2026 à 20h30 à la Luciole dans le cadre de la soirée de la Saint-Patrick,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer avec Keltit Music Management un contrat de cession du droit de représentation du concert de The Sidh pour un montant 8 150,00€ TTC (huit mille cent cinquante euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire selon les conditions suivantes :

- Acompte de 50% en janvier 2026
- Solde à l'issue de la représentation

**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Manager et Producteur de Keltit Music Management

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**CONTRACT**

Entre les soussignés:

**Agency:**

*Keltit Music Management  
Viale Berrini, 7  
28041 Arona (NO)  
Italy*

Représentant le groupe **The SIDH**

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE** », d'une part,

Et

*Ville de Méry-sur-Oise  
14 avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Siret: 219 503 943 000 17  
APE: 8411Z  
Licence: 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222  
Représenté par Pierre-Edourd Eon en sa qualité de Maire  
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,*

Reconnaissant mutuellement leur pleine capacité juridique pour exécuter le présent contrat,

**Article 1 :** L'ORGANISATEUR engage par les présentes l'ARTISTE pour se produire dans un spectacle musical.

**Article 2 :** Le spectacle aura lieu le :

**Dates :** Samedi 21 mars 2026  
**Lieu :** La Luciole  
**Adresse :** 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise  
**Capacité :** 600  
**Installation :** À confirmer  
**Balance du son :** À confirmer  
**Début du concert :** 20h30  
**Hôtel :** À confirmer

L'ARTISTE ne commencera pas à se produire après minuit sans accord préalable. L'ARTISTE sera mis en avant sur tous les supports publicitaires et les publicités payantes. Il est également indispensable que l'ARTISTE et son équipe technique disposent d'au moins 75 minutes après l'installation pour effectuer les balances.

**Article 3 :** L'ORGANISATEUR versera à l'ARTISTE, à titre de compensation, une indemnité de **8 150,00 € (HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS)**.

Il est convenu que le salaire versé à l'ARTISTE sera net et exonéré de toutes taxes. Toutes les taxes seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fournira la sonorisation et les éclairages requis dans la TECHNICAL RIDER.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition une loge dont les spécifications seront précisées dans la DRESSING ROOM RIDER.

L'ORGANISATEUR fournira l'hébergement et la restauration pour **9** personnes pendant le séjour, petit-déjeuner inclus.

Pour 2 nuits : **le groupe arrive le 20 mars et repart le 22 mars 2026.**

**LISTE DES CHAMBRES RECOMMANDÉE : 9 chambres individuelles.**

**Hébergement :** Une chambre 3 étoiles minimum est requise.

**Article 4 :** L'ARTISTE est autorisé à vendre ses produits dérivés (CD, T-shirts, etc.). L'ORGANISATEUR fournira un emplacement avec une table suffisamment proche de la scène et disposant d'un éclairage (ou d'une prise électrique). L'ORGANISATEUR n'exige aucun pourcentage sur les ventes.

**Article 5 :** L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à appliquer toute réglementation relative à la promotion de concerts, aux représentations publiques, aux droits d'auteur et/ou à toute autre loi susceptible d'affecter le présent contrat. L'ORGANISATEUR devra, à ses frais, obtenir tous les permis de conduire, permis de travail et permis spéciaux de conduire le dimanche pour les véhicules utilitaires. Toute violation ou non-respect des dispositions ci-dessus relève de la seule responsabilité de l'ORGANISATEUR.

**Article 6 :** Le présent contrat comporte 3 pages.

L'ARTISTE décline toute obligation tant que le présent contrat n'a pas été signé intégralement par l'ORGANISATEUR et n'a pas été reçu à ses bureaux. Aucune disposition du présent contrat (y compris celle de l'AVENANT) ne peut être effacée, altérée ou modifiée de quelque manière que ce soit par l'ORGANISATEUR. Toute modification convenue par les deux parties aux présentes n'aura aucun effet juridique tant qu'elle n'aura pas été dûment signée par écrit par les parties. Si le présent contrat est retourné aux bureaux de l'ARTISTE avec des modifications ou des amendements à son contenu initial, il sera considéré comme nul et non avenue et l'ARTISTE sera libéré de toute obligation. Toute clause supplémentaire figurant dans l'annexe suivante « AVENANT » fera partie intégrante du présent contrat. Si l'AVENANT susmentionné ne figure pas ici, le bureau de l'ARTISTE l'enverra dans les jours suivants, ce qui implique que le l'ORGANISATEUR accepte et prend en charge les coûts des exigences techniques nécessaires à la réalisation de la prestation par l'ARTISTE en vertu des présentes.

**Article 7 :** Tout manquement aux dispositions du présent contrat par l'ORGANISATEUR autorisera l'ARTISTE à annuler sa prestation et à réclamer l'intégralité de son salaire prévu à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'une indemnisation pour tout préjudice, dommage ou perte qu'il pourrait subir.

**Article 8 :** Le PROMOTEUR versera une somme de **8 150,00 € (HUIT MILLE CENT CINQUANTE)** en deux versements :

- 50 % en janvier 2026 ;

- 50 % après la représentation.

MODÈLES DE PAIEMENT : Facture à suivre.

L'ORGANISATEUR SERA RESPONSABLE DE CE PAIEMENT FINAL.

L'ORGANISATEUR reconnaît que le PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ EN EUROS, à la date et à l'heure convenues, sans aucun retard. En cas de retard, l'ARTISTE aura le droit d'annuler sa prestation prévue aux présentes sans préjudice de ses droits.

**Article 9 :** Les frais de visa, taxes d'aéroport et taxes de retenue à la source seront pris en charge par l'ORGANISATEUR.

**Article 10 :** L'ORGANISATEUR s'engage à engager, à ses frais, un personnel de sécurité suffisant pour garantir la sécurité de l'ARTISTE contre les pertes ou blessures dues à un manque de protection en coulisses, sur scène et dans la salle. L'ORGANISATEUR est également responsable de la sécurité du matériel scénique, des camions et autres véhicules appartenant à l'ARTISTE, et dispose d'un parking suffisant en permanence.

L'ORGANISATEUR sera tenu responsable, avant, après et pendant le spectacle, de tout dommage ou vol causé au matériel de l'ARTISTE, même par des inconnus, dans la salle/le festival.

**Article 12 :** Toute diffusion radiophonique ou télévisée relative à l'ARTISTE ou à sa prestation nécessitera l'accord écrit préalable de son bureau. Les interviews sont les bienvenues, mais l'ARTISTE sera informé par écrit avant la date du concert.

**Article 13 :** L'ORGANISATEUR reconnaît et comprend que, dans le cas où la représentation ne pourrait être réalisée pour les raisons suivantes :

1. - Sol de la scène mouillé ou très humide.

2. - Fortes pluies, neige ou précipitations de neige.

3. - Mauvais état des accès à la scène (boue, flaques d'eau) empêchant le chargement et/ou le déchargement.

4. - Retard important ou annulation des vols/trains nécessaires à l'arrivée sur le lieu de représentation.

L'ARTISTE aura le droit d'annuler sa représentation et, malgré cela, de percevoir un pourcentage ou l'intégralité du salaire convenu à l'article 3.

Considérant ce qui précède, l'ORGANISATEUR est en mesure de mettre en place les moyens techniques qu'il juge appropriés, en accord avec l'ARTISTE, afin d'éviter ce qui précède. Les situations susmentionnées ne permettent pas à l'ORGANISATEUR de proposer un lieu alternatif pour des raisons techniques.

Pourcentages dus à l'artiste en cas d'annulation :

– 50 % du montant total des honoraires convenus à l'article 3, si l'exposition est annulée après la signature du contrat.

– 70 % du montant total des honoraires convenus à l'article 3, si l'ARTISTE est arrivé sur le lieu de l'exposition mais n'a pas pu effectuer la TESTE DE SON.

– 100 % du montant total des honoraires convenus à l'article 3, une fois la TESTE DE SON terminée.

**Article 13/bis :** Force majeure (COVID-19)

Si, après la conclusion du présent contrat, des circonstances de force majeure surviennent, les délais d'exécution des obligations seront, si possible, reportés à une date convenant à tous les acteurs.

On entend par force majeure des événements extraordinaires et extrêmes, imprévisibles, survenus sans la volonté ni l'influence des parties contractantes et qui n'ont pu être évités.

La partie contractante touchée par un cas de force majeure informera sans délai l'autre partie au contrat par écrit des circonstances causées par ce cas et fournira les preuves appropriées.

Si, en raison d'une aggravation de la situation épidémiologique et de l'introduction de mesures spéciales liées à la pandémie de Covid-19, la tenue de l'événement artistique est empêchée, les parties contractantes s'efforceront de trouver un accord pour que la représentation soit déplacée à une date convenant à tous les acteurs, laquelle sera régie par un contrat spécifique ou une annexe au contrat.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur la représentation ultérieure, l'ARTISTE s'engage à rembourser le montant déjà versé à l'Entité Contractante, à l'exception des frais avancés par l'artiste, tels que : taxes, billets d'avion, location de véhicule, etc., dont l'ORGANISATEUR doit avoir connaissance, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la notification écrite par l'Entité Contractante.

Les parties contractantes conviennent qu'après le versement du remboursement, aucune autre demande ni réclamation mutuelle ne sera formulée au titre du présent contrat. En cas de report, les honoraires du prestataire restent inchangés, et l'entité contractante est responsable de tous les frais supplémentaires pouvant survenir en raison du report.

En cas de report de la représentation visée au paragraphe précédent du présent article, les parties contractantes concluront une annexe au contrat.

**Article 14 :** L'ORGANISATEUR fournira à l'ARTISTE, à sa demande et gratuitement, 10 billets, invitations ou FreeEnterPass avec places assises à des emplacements privilégiés pour chacune des représentations prévues aux présentes. Ces billets sont destinés à l'usage exclusif de l'ARTISTE et/ou de son bureau. L'ARTISTE s'engage à restituer à l'ORGANISATEUR tous les billets d'invitation non utilisés (le cas échéant) avant l'heure prévue pour le début de la représentation.

**Article 15 :** L'ORGANISATEUR s'interdit, par quelque moyen que ce soit, de négocier un soutien de la part d'un sponsor à des fins politiques ou religieuses concernant l'ARTISTE ou la représentation prévue aux présentes sans son consentement écrit préalable.

**Article 16 :** Le présent contrat peut être résilié unilatéralement en cas de non-respect des obligations du présent contrat, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Le présent contrat peut être résilié d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, le contrat définira les droits et obligations réciproques relatifs aux obligations non exécutées en vertu du présent contrat.

Le droit italien s'applique au présent contrat et toutes ses dispositions seront interprétées conformément à celui-ci. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des dispositions du présent contrat était jugée nulle ou non avenue, toutes les autres dispositions resteraient valables et la disposition nulle susmentionnée serait réécrite d'un commun accord entre les parties. En cas de litige, le tribunal compétent est celui de Milan.

KELTIT MUSIC MANAGEMENT

DATE 11/12/25



THE PROMOTER

DATE



29/12/2025

Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise